Vol. 156, No. 17

# Canada Gazette



# Gazette du Canada Partie II

#### **OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 17, 2022**

Statutory Instruments 2022 SOR/2022-180 to 184 Pages 3922 to 3958

#### **OTTAWA, LE MERCREDI 17 AOÛT 2022**

Textes réglementaires 2022 DORS/2022-180 à 184 Pages 3922 à 3958

#### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

#### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

## Registration

SOR/2022-180 July 26, 2022

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order:

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>.

Gatineau, July 22, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

## Order 2022-87-06-01 Amending the Domestic Substances List

#### **Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

3709-71-5 N 111062-42-1 N 1256351-42-4 N-P 1802072-18-9 N-P 1802072-19-0 N-P 1850357-57-1 N 2048438-52-2 N

## Enregistrement DORS/2022-180 Le 26 juillet 2022

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi.

À ces causes, en application du paragraphe 87(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2022-87-06-01 modifiant la Liste intérieure, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2022

Le ministre de l'Environnement Steven Guilbeault

## Arrêté 2022-87-06-01 modifiant la Liste intérieure

#### **Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure* 1 est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

3709-71-5 N 111062-42-1 N 1256351-42-4 N-P 1802072-18-9 N-P 1802072-19-0 N-P 1850357-57-1 N 2048438-52-2 N

S.C. 1999, c. 33

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DORS/94-311

#### 2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

#### 2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit:

	suit.
19596-4 N-P	Amines, bis(derivatized animal-based oil), reaction products with $\textit{tert}$ -Bu carbomonocyclecarboperoxoate-initiated C20-24 $\alpha$ -alkenes-dioxo-heteromonocycle polymer benzyl alkyl esters and derivatized animal-based oil amines
	N-(Huile animale dérivatisée)-(huile animale dérivatisée)amines, produits de la réaction avec des esters benzyliques et alkyliques du polymère d'alc-1-ènes en C20-24 et d'un dioxohétéromonocyle amorcé avec un carbomonocyclecarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle et d'(huile animale dérivatisée)amines
19598-6 N	Fatty acids, unsatd., dimers, polymers with bisphenol A, cashew nutshell liq., epichlorohydrin, ethylenediamine, formaldehyde, fatty acids and polyethylenepolyamine
	Dimères d'acides gras insaturés polymérisés avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)diphénol, de l'huile de coque de noix de cajou, du chlorométhyloxirane, de l'éthane-1,2-diamine, du formaldéhyde, des acides gras et une poly(éthane-1,2-diyle)polyamine
19599-7 N-P	Alkanol, amino-alkyl-, compound with oxidized polyalkylene
	Amino(méthyl)alcanol, composé avec un poly(alcane-1,2-diyle) oxydé
19601-9 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, telomer with alkanethiol and methyl 2-methyl-2-propenoate
	2-Méthylprop-2-ènoate de butyle télomérisé avec un alcanethiol et du 2-méthylprop-2-ènoate de méthyle
19602-0 N-P	Siloxanes and silicones, di-Me, mixed hydroxy- and (oxo-substituted monocycle)alkoxyterminated ethers with polyalkylene-polyalkylene glycol mono-alkyl ether
	Mélange de polydiméthylsiloxanes à terminaisons hydroxy et (oxomonocyclyl)alcoxy, oxydes avec de l'oxyde de poly(alcane-1,2-diol)-poly(alcane-1,2-diol) et un monoalkyle
19603-1 N-P	2-Propenoic acid, ethyl ester polymer with 2-propenoic acid, 2-propenoic acid, 2-methyl- and poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -(2-methyl-1-oxo-2-propen-1-yl)- $\omega$ -[(alkyl)oxy]-
	Prop-2-ènoate d'éthyle polymérisé avec de l'acide prop-2-ènoïque, de l'acide 2-méthylprop-2-ènoïque et de l' $\alpha$ -(2-méthylprop-2-ènoyl)- $\omega$ -[alkyloxy]poly(oxy-éthane-1,2-diyle)
19604-2 N	Alanine, N,N-bis(carboxyalkyl)-, sodium salt
	N,N-Bis(carboxyalkyl)alanine, sel de sodium

## **Coming into Force**

#### 3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3925, following SOR/2022-181.

## Entrée en vigueur

- 3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3925, à la suite du DORS/2022-181.

Registration SOR/2022-181 July 26, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information referred to in paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> under subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-112-06-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>.

Gatineau, July 22, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

## Order 2022-112-06-01 Amending the Domestic Substances List

#### **Amendment**

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Organisms/ Organismes":

Prevotella histicola strain ES894 N

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que l'organisme vivant qui est inscrit sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en application du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*<sup>c</sup>;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujetti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en application du paragraphe 112(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2022-112-06-01 modifiant la Liste intérieure, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2022

Le ministre de l'Environnement Steven Guilbeault

## Arrêté 2022-112-06-01 modifiant la Liste intérieure

#### Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure* 1 est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/ Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Prevotella histicola, souche ES894 N

Enregistrement DORS/2022-181 Le 26 juillet 2022

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>°</sup> SOR/2005-248

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> DORS/2005-248

<sup>1</sup> DORS/94-311

## **Coming into Force**

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

#### Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 15 substances (14 chemicals and polymers and one living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 15 substances to the *Domestic Substances List*.

#### **Background**

#### Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

#### **Domestic Substances List**

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01* 

## Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

#### **Enjeux**

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 15 substances nouvelles au Canada (14 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 15 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

#### Contexte

#### Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

#### Liste intérieure

La Liste intérieure (DORS/94-311) est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la Gazette du Canada en 1994. La structure courante de la Liste intérieure a été établie en 2001 (Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

Amending the Domestic Substances List [PDF] [SOR/2001-214]), and amended in 2012 (Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List [SOR/2012-229]). The Domestic Substances List is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)<sup>1</sup> Registry Number or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substance.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Number.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Number (also referred to as Confidential Accession Number [CAN]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CAN.

[PDF] [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 (*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CAN.

#### Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

## Adding 15 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 15 substances (14 chemicals and polymers and one living organism) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of CEPA. These 15 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

#### Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujetti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à four-nir sont énoncés dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes);
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

#### Inscription de 15 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 15 substances (14 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 15 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus

New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) nor to the New Substances Notification Regulations (Organisms).

#### **Objective**

The objective of Order 2022-87-06-01 Amending the Domestic Substances List (Order 2022-87-06-01) is to add 14 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of Order 2022-112-06-01 Amending the Domestic Substances List (Order 2022-112-06-01) is to add one living organism to the *Domestic Substances List*.

Order 2022-87-06-01 and Order 2022-112-06-01 (the orders) are expected to facilitate access to 15 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

#### Description

The Order 2022-87-06-01 is made under subsection 87(5) of CEPA to add 14 substances (chemicals and polymers) to the Domestic Substances List:

- seven substances identified by their CAS Registry Number are added to Part 1 of the *Domestic Substances* List; and
- seven substances identified by their masked names and their CAN are added to Part 3 of the Domestic Substances List. Masked names are regulated under the Masked Name Regulations and are created to protect confidential business information.

The Order 2022-112-06-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add one living organism to the Domestic Substances List:

 one substance identified by its specific substance name is added to Part 5 of the Domestic Substances List.

#### Regulatory development

#### Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the Domestic Substances List, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation concluded that orders amending the Domestic Substances List do not introduce any new regulatory requirements and,

assujetties au Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) ni au Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes).

#### Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2022-87-06-01 modifiant la Liste intérieure (l'Arrêté 2022-87-06-01) est d'inscrire 14 substances sur la Liste intérieure.

L'objectif de l'Arrêté 2022-112-06-01 modifiant la Liste intérieure (l'Arrêté 2022-112-06-01) est d'inscrire un organisme vivant sur la Liste intérieure.

L'Arrêté 2022-87-06-01 et l'Arrêté 2022-112-06-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 15 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

#### Description

L'Arrêté 2022-87-06-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire 14 substances chimiques et polymères sur la Liste intérieure :

- sept substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la Liste intérieure;
- sept substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la Liste intérieure. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le Règlement sur les dénominations maquillées et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

L'Arrêté 2022-112-06-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire un organisme vivant à la Liste intérieure :

• une substance désignée par sa dénomination spécifique est inscrite à la partie 5 de la Liste intérieure.

#### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la Liste intérieure, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes a conclu que les arrêtés modifiant la Liste intérieure n'introduisent aucune nouvelle

therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

#### Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

#### Regulatory analysis

#### Benefits and costs

Adding 15 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

#### Small business lens

The assessment of the small business lens concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

#### One-for-one rule

The assessment of the one-for-one rule concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

#### Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

#### Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

#### Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

réglementaire et n'aura donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

#### Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

#### Analyse de la réglementation

#### Coûts et avantages

L'inscription des 15 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

#### Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

#### Règle du « un pour un »

L'évaluation de la règle du « un pour un » a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

## Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

#### Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation* environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

#### Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

#### Implementation, compliance and enforcement, and service standards

#### Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the Domestic Substances List. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

#### Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement *policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ ec.gc.ca.

#### Contacts

Thomas Kruidenier **Acting Executive Director** Program Development and Engagement Division Department of the Environment Gatineau, Quebec K1A 0H3

**Substances Management Information Line:** 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) 819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: substances@ec.gc.ca

#### Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

#### Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la Liste intérieure. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

#### Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

#### Personnes-ressources

Thomas Kruidenier Directeur exécutif par intérim Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes Ministère de l'Environnement Gatineau (Québec) K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur: 819-938-5212 Courriel: substances@ec.gc.ca

## Registration SOR/2022-182 July 26, 2022

#### FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)<sup>f</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>.

Ottawa, July 21, 2022

## Enregistrement DORS/2022-182 Le 26 juillet 2022

#### LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi* sur les offices des produits agricoles<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs:

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)f de la Loi sur les offices des produits agricoles et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada, ci-après.

Ottawa, le 21 juillet 2022

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> C.R.C., c. 646

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>°</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>&</sup>lt;sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

e C.R.C., c. 648

<sup>&</sup>lt;sup>f</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 88

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> C.R.C., ch. 646

<sup>&</sup>lt;sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

e C.R.C., ch. 648

f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

#### 3932

#### Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

# Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

#### **Amendment**

- 1 Paragraph 3(1)(a) of the Canadian Egg Marketing Levies Order<sup>1</sup> is replaced by the following:
  - (a) in the Province of Ontario, \$0.4945;

## **Coming into Force**

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### **EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the province of Ontario.

#### Modification

- 1 L'alinéa 3(1)a) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada¹ est remplacé par ce qui suit:
  - a) dans la province d'Ontario, 0,4945 \$;

## Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à modifier l'*Ordonnance sur les* redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs d'Ontario.

SOR/2003-75 <sup>1</sup> DORS/2003-75

## Registration

SOR/2022-183 July 27, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the substance set out in the annexed Order is specified on the *Domestic Substances List*<sup>a</sup>;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the substance may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999<sup>b</sup>;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order 2022-87-23-01 Amending the Domestic Substances List.* 

Gatineau, July 22, 2022

Steven Guilbeault Minister of the Environment

## Order 2022-87-23-01 Amending the Domestic Substances List

#### **Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:

136-51-6

**2** Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

## Enregistrement DORS/2022-183 Le 27 juillet 2022

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ciaprès est inscrite sur la *Liste intérieure*<sup>a</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à cette substance peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)<sup>b</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi* canadienne sur la protection de l'environnement (1999)<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-23-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2022

Le ministre de l'Environnement Steven Guilbeault

## Arrêté 2022-87-23-01 modifiant la Liste intérieure

#### **Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure* 1 est modifiée par radiation de ce qui suit :

136-51-6

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2				
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act				
136-51-6 S'	1 The use of the substance hexanoic acid, 2-ethyl-, calcium salt in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in the product in a concentration greater than 0.1% by weight:				
	(a) a consumer product to which the Canada Consumer Product Safety Act applies, other than				
	(i) a stain in which the substance is present in a concentration greater than 0.1% by weight but less than or equal to 0.5% by weight, and				

SOR/94-311

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> SOR/94-311

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DORS/94-311

#### Column 1 Column 2

#### Substance

#### Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

- (ii) a paint or other surface coating that dries to a solid film and in which the substance is present in a concentration greater than 0.1% by weight but less than or equal to 0.5% by weight; and
- (b) a cosmetic, as defined in section 2 of the Food and Drugs Act.
- **2** The importation of the substance hexanoic acid, 2-ethyl-, calcium salt in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products, if the product contains the substance at a concentration greater than 0.1% by weight:
  - (a) a consumer product to which the Canada Consumer Product Safety Act applies, other than
    - (i) a stain in which the substance is present in a concentration greater than 0.1% by weight but less than or equal to 0.5% by weight, and
    - (ii) a paint or other surface coating that dries to a solid film and in which the substance is present in a concentration greater than 0.1% by weight but less than or equal to 0.5% by weight; and
  - (b) a cosmetic, as defined in section 2 of the Food and Drugs Act.
- 3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used
  - (a) as a research and development substance or site-limited intermediate substance, as those terms are defined in subsection 1(1) of the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers); or
  - (b) in the manufacture of a product that is referred to in those sections and that is intended only for export.
- **4** For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:
  - (a) a description of the significant new activity in relation to the substance;
  - (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;
  - (c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
  - (d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;
  - (e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic;
  - (f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity;
  - (g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may be reasonably expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;
  - (h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;
  - (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and
  - (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.
- **5** The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

#### Colonne 1 Colonne 2

#### Substance Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

131-51-6 S'

- 1 L'utilisation de la substance bis(2-éthylhexanoate) de calcium dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure à 0,1 % en poids :
  - a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation,* autre que :
    - (i) une teinture dans laquelle la substance est présente en une concentration supérieure à 0,1 % en poids, mais inférieure ou égale à 0,5 % en poids;

#### Colonne 1 Colonne 2

#### Substance Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

- (ii) une peinture ou un autre revêtement qui forme une pellicule solide en séchant dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 0,1 % en poids, mais inférieure ou égale à 0,5 % en poids;
- b) un cosmétique au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues.
- 2 L'importation de la substance bis(2-éthylhexanoate) de calcium en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 0,1 % en poids :
  - a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation,* autre que :
    - (i) une teinture dans laquelle la substance est présente en une concentration supérieure à 0,1 % en poids, mais inférieure ou égale à 0,5 % en poids;
    - (ii) une peinture ou un autre revêtement qui forme une pellicule solide en séchant dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 0,1 % en poids, mais inférieure ou égale à 0,5 % en poids;
  - b) un cosmétique au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues.
- 3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :
  - a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
  - b) dans la fabrication d'un produit qui est visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation.
- 4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatrevingt-dix jours avant le début de celle-ci :
  - a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;
  - b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;
  - c) les renseignements visés aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
  - d) les renseignements visés aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement;
  - e) la description du produit de consommation ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou dans le cosmétique;
  - f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile;
  - g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;
  - h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;
  - i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;
  - j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.
- 5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.

## Coming into Force

## 3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

## Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

#### Issues

The substance hexanoic acid, 2-ethyl-, calcium salt (CAS RN¹ 136-51-6; also known as "calcium 2-ethylhexanoate") has properties of concern that could pose a risk to the environment or human health in Canada if exposure levels to the substance were to increase due to certain new activities. In order to address this concern, the Minister of the Environment (the Minister) amended the *Domestic Substances List* (DSL) in accordance with subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (CEPA or "the Act") to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of CEPA to calcium 2-ethylhexanoate.

#### **Background**

The Chemicals Management Plan (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed calcium 2-ethylhexanoate in accordance with section 74 of CEPA as part of the CMP.

#### Description and uses

The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) issued a mandatory survey under section 71 of CEPA<sup>2</sup> encompassing calcium 2-ethylhexanoate. Information received from industry for 2011 indicated no reports of the manufacture of calcium 2-ethylhexanoate in Canada above the reporting threshold of 100 kg, though 10 000 to 100 000 kg of the substance was reported to have been imported into the country.

In Canada, calcium 2-ethylhexanoate is used as an additive in interior and exterior paints, as a formulant in

The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada, when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

#### RÉSUME DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

#### **Enjeux**

bis(2-éthylhexanoate) de calcium La substance (nº CAS¹ 136-51-6; aussi appelée « 2-éthylhexanoate de calcium ») a des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement au Canada si les niveaux d'exposition de cette substance devaient augmenter en raison de certaines nouvelles activités. Afin de répondre à cette préoccupation, le ministre de l'Environnement (le ministre) a modifié la Liste intérieure (LI) conformément au paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE ou « la Loi »], afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la LCPE au 2-éthylhexanoate de calcium.

#### Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est un programme par lequel le gouvernement fédéral évalue et administre les substances chimiques et les organismes vivants potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué le 2-éthylhexanoate de calcium en vertu de l'article 74 de la LCPE dans le cadre du PGPC.

#### Description et utilisations

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont réalisé des enquêtes obligatoires en vertu de l'article 71 de la LCPE² pour l'année de déclaration 2011, qui visaient le 2-éthylhexanoate de calcium. Les renseignements obtenus de l'industrie indiquaient que, pour l'année 2011, cette substance n'a pas été produite au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg, mais que de 10000 à 100000 kg avaient été importés.

Au Canada, le 2-éthylhexanoate de calcium est utilisé comme siccatif dans les peintures intérieures et

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Section 71 surveys are a tool used by the departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions for those substances.

Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour la production de rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE sont des outils utilisés par les ministères pour collecter des renseignements sur les substances visées auprès de l'industrie et de personnes, comme leurs utilisations, les quantités produites ou importées, qui peuvent être utilisés pour établir les conclusions de l'évaluation préalable de ces substances.

registered pest control products (antifouling paints), and as a component of no-rinse aid in the drying cycle of commercial dishwasher machines. It has also been identified for use in the manufacture of certain food packaging materials, including resins and printing inks.

Internationally, calcium 2-ethylhexanoate is used in paints, coatings, inks and toners, which can be found in or on metal, paper, or wood products available to consumers. International commercial applications of the substance include pharmaceuticals and cosmetics.

#### Summary of the screening assessment

In December 2018, the ministers published a screening assessment on calcium 2-ethylhexanoate<sup>3</sup> on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The screening assessment was conducted to determine whether the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA (i.e. to determine if the substance could pose a risk to the environment or human health in Canada).

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity, concentration, or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The departments collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data from mandatory surveys issued under section 71 of CEPA and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion that calcium 2-ethylhexanoate does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA. The assessment also determined that calcium 2-ethylhexanoate has properties of concern that could lead to a risk to human health

extérieures, comme produit de formulation dans les produits antiparasitaires homologués (peintures antisalissures), et comme composant de l'aide sans rinçage dans le cycle de séchage des lave-vaisselle commerciaux. Cette substance a également été identifiée pour l'utilisation dans la fabrication pour certains matériaux d'emballage alimentaire, y compris de résines et d'encres d'imprimerie.

À l'échelle internationale, le 2-éthylhexanoate de calcium est utilisé dans les peintures, les revêtements, les encres et les toners, qui se trouvent dans ou sur les produits disponibles aux consommateurs en métal, en papier ou en bois. Des applications commerciales internationales de la substance incluent les produits pharmaceutiques et les cosmétiques.

#### Résumé de l'évaluation préalable

En décembre 2018, les ministres ont publié une évaluation préalable du 2-éthylhexanoate de calcium<sup>3</sup> sur le site Web Canada.ca (substances chimiques). L'évaluation préalable avait été réalisée pour déterminer si cette substance répondait à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (c'est-à-dire déterminer si la substance peut présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine au Canada).

Au sens de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministères ont produit et recueilli des données provenant de sources multiples (par exemple à partir de recherches documentaires, de recherches dans les bases de données internes et externes, de la modélisation, d'enquêtes à participation obligatoire menées en vertu de l'article 71 de la LCPE et, le cas échéant, des données reçues des enquêtes ciblées avec les parties prenantes) pour étayer la conclusion de l'évaluation préalable que le 2-éthylhexanoate de calcium ne satisfait à aucun des critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE. L'évaluation a

The screening assessment also assessed one other substance (CAS RN 7425-14-1) and concluded that this substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. The screening assessment details and subsequent risk-management measures for that substance are not covered in this Order, but rather, in the proposed Order to add it to Schedule 1 to CEPA (List of Toxic Substances).

L'évaluation préalable portait également sur une autre substance (n° CAS 7425-14-1) et a conclu que cette substance satisfaisait à au moins un critère énoncé à l'article 64 de la LCPE. Les détails de l'évaluation préalable et les mesures de gestion des risques subséquentes concernant cette substance sont hors du champ d'application du présent arrêté et se trouvent plutôt dans le projet d'arrêté visant son ajout à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

if exposure levels were to increase due to certain new activities. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

## Summary of the ecological and human health assessments

The ecological risks of calcium 2-ethylhexanoate were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC) approach. The ERC is a risk-based approach that identifies, weighs and combines multiple metrics of hazard and exposure for organisms in aquatic and terrestrial environments, to identify substances either as warranting further evaluation of their potential to cause harm, or as having a low likelihood to cause harm. On the basis of low hazard and/or low exposure classifications according to information considered under the ERC, calcium 2-ethylhexanoate was classified as having low potential for ecological risk and, therefore, unlikely to be resulting in concerns for the environment in Canada.

Substance-specific health effects data for calcium 2-ethylhexanoate were not identified. However, literature characterizing the human health risks associated with another substance expected to have a similar risk profile to calcium 2-ethylhexanoate, called 2-ethylhexanoic acid (CAS RN 149-57-5; hereafter referred to as "2-EHA"),4 identified 2-EHA as a developmental toxicant (a substance that may damage fertility or a fetus). Current exposure to calcium 2-ethylhexanoate through consumer products in Canada could occur dermally (through skin) for paints. Exposure of the general population to calcium 2-ethylhexanoate from food is expected to be negligible. An estimate of current exposure for calcium 2-ethylhexanoate was derived based on a scenario of dermal exposure to interior or exterior paint and was compared to a critical effect level (the threshold at which effects on human health are observed) for 2-EHA. The margin between the critical effect level and the estimated exposure were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases, indicating that calcium 2-ethylhexanoate is unlikely to pose a risk to human health.

## Résumé des évaluations sur la santé humaine et l'environnement

Les risques pour l'environnement associés 2-éthylhexanoate de calcium ont été caractérisés au moyen de l'approche de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE). La CRE est une approche fondée sur les risques qui identifie, soupèse et combine plusieurs mesures de danger et d'exposition pour les organismes des milieux aquatiques et terrestres, afin d'identifier les substances nécessitant une évaluation approfondie de leur potentiel de causer des effets nocifs et celles ayant une faible probabilité de causer de tels effets. Comme le potentiel de risque pour l'environnement de la substance 2-éthylhexanoate de calcium a été classé comme faible en raison de la faiblesse du danger et de l'exposition établie à l'aide des données examinées lors de la CRE, il est donc peu probable que cette substance suscite des préoccupations pour l'environnement au Canada.

Aucun effet sur la santé propre au 2-éthylhexanoate de calcium n'a été relevé. Cependant, la documentation scientifique caractérisant les risques pour la santé humaine associés à une autre substance censée présenter un profil de risque similaire à celui du 2-éthylhexanoate de calcium, appelée acide 2-éthylhexanoïque (nº CAS 149-57-5; ci-après « A2EH »)<sup>4</sup>, a classé l'A2EH comme étant toxique pour le développement (une substance pouvant nuire à la fécondité ou au fœtus). L'exposition actuelle au 2-éthylhexanoate de calcium par des produits de consommation au Canada pourrait se produire par voie cutanée (à travers la peau) pour les peintures. L'exposition de la population générale au 2-éthylhexanoate de calcium par les aliments devrait être négligeable. Une estimation de l'exposition actuelle au 2-éthylhexanoate de calcium a été établie d'après un scénario d'exposition cutanée à des peintures intérieures ou extérieures et a été comparée à une concentration causant un effet critique (seuil à partir duquel des effets sur la santé humaine sont observés) associé à l'A2EH. La marge entre la dose critique et l'exposition estimée a été jugée suffisante pour atténuer les incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé, ce qui indique qu'il est peu probable que le 2-éthylhexanoate de calcium présente un risque pour la santé humaine.

également déterminé que le 2-éthylhexanoate de calcium possède des propriétés préoccupantes qui pourraient entraîner un risque pour la santé humaine si les concentrations d'exposition devaient augmenter en raison de certaines nouvelles activités. Vous trouvez ci-dessous des résumés des évaluations sur la santé humaine et l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> The departments completed a screening assessment 2-EHA in September 2011, which concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Les ministères ont effectué une évaluation préalable de l'A2EH en septembre 2011, dans laquelle on a conclu que la substance ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

In order to address the potential human health concerns if exposure to calcium 2-ethylhexanoate were to increase due to certain new activities, the Minister is applying the SNAc provisions of CEPA to the substance.

#### SNAc provisions of CEPA

Under CEPA, any person (individual or corporation) is permitted to carry out activities associated with any substance listed on the DSL without an obligation to notify the Minister of such activities, provided the substance is not subject to any risk management or other instruments under the Act. However, if the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to the environment or human health, the Minister may apply the SNAc provisions of CEPA to the substance.5 These provisions establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity<sup>6</sup> (in relation to any substance subject to the provisions) to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance before the activity is undertaken and, if necessary, implement risk management measures.

#### **Objective**

The objective of *Order 2022-87-23-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to contribute to the protection of the environment and human health by applying the SNAc provisions of CEPA to calcium 2-ethylhexanoate. The Order requires that the Minister be notified of any significant new activity involving the substance so that further assessment of the substance is conducted and, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

#### Description

Pursuant to subsection 87(3) of CEPA, the Order applies subsection 81(3) of CEPA (i.e. the SNAc provisions) to calcium 2-ethylhexanoate.

<sup>5</sup> To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please visit the Canada.ca Open Data Portal. Afin de répondre aux préoccupations potentielles pour la santé humaine si l'exposition au 2-éthylhexanoate de calcium devait augmenter en raison de certaines nouvelles activités, le ministre applique les dispositions relatives aux NAc à la substance.

#### Dispositions relatives aux NAc de la LCPE

Selon la LCPE, toute personne (physique ou morale) est autorisée à mener des activités associées à toute substance inscrite sur la LI sans obligation de déclarer lesdites activités au ministre, pourvu que la substance ne soit assujettie à aucun instrument de gestion des risques ou aucun autre instrument institué en vertu de la Loi. Cependant, si les ministres évaluent une substance et que, selon les données disponibles, certaines nouvelles activités liées à cette substance peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine, le ministre peut appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à la substance<sup>5</sup>. Ces dispositions établissent pour toute personne qui envisage de mener une nouvelle activité<sup>6</sup> (en relation avec toute substance soumise aux dispositions pour les NAc) l'obligation de produire une déclaration de nouvelle activité contenant certains renseignements obligatoires à l'attention du ministre. À la réception des renseignements complets, les ministres procéderont à une évaluation plus approfondie de la substance avant que l'activité ne soit entreprise et, le cas échéant, mettront en œuvre des mesures de gestion des risques.

#### Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2022-87-23-01 modifiant la Liste intérieure (l'Arrêté) est de contribuer à la protection de l'environnement et de la santé humaine en appliquant les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au 2-éthylhexanoate de calcium. L'Arrêté exige que le ministre soit informé de toute nouvelle activité liée au 2-éthylhexanoate de calcium afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit effectuée avant que l'activité ne soit entreprise et, le cas échéant, que des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre.

#### Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, l'Arrêté applique le paragraphe 81(3) de la LCPE (c'est-à-dire les dispositions de NAc) au 2-éthylhexanoate de calcium.

A significant new activity is an activity conducted with a substance in a different quantity or concentration, or in different circumstances, than those that are currently reported which could affect the environmental or human exposure to the substance. For a more detailed definition of a significant new activity, please refer to section 80 and section 104 of CEPA. What constitutes a significant new activity is specific to each substance and can be found in the relevant SNAc publication in the Canada Gazette.

Dour voir les substances soumises aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, consultez le portail de données du gouvernement ouvert du Canada à Canada.ca.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Une nouvelle activité est une activité menée avec une substance dans des quantités, des concentrations ou des circonstances différentes qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition humaine ou environnementale à la substance. Pour une définition plus détaillée de ce qu'est une nouvelle activité, consultez les articles 80 et 104 de la LCPE. Ce qui constitue une nouvelle activité (ou activités) varie d'une substance à l'autre et est précisé dans la publication de NAc pertinente dans la Gazette du Canada.

#### Applicability

The Order requires any person wishing to engage in a significant new activity in relation to calcium 2-ethylhexanoate to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order and must be submitted at least 90 days prior to the import, manufacture, or use of the substance for the proposed significant new activity. The ministers will use the information submitted in the SNAN, and other available information, to conduct further assessment of the substance before the activity is undertaken and, if necessary, implement risk management measures.

#### Notification requirements

Below is a summary of the notification requirements for calcium 2-ethylhexanoate. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

#### Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, other than paint, or another surface coating material that dries to a solid film if the substance is present in the paint or surface coating material in a concentration that is less than or equal to 0.5% by weight, or any cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* that
  - uses the substance in the manufacture of the product, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight; or
  - relates to the importation of the substance, if the product contains the substance at a concentration equal to, or greater than 0.1% by weight and the total quantity of the substance used in the product is greater than 10 kg in one calendar year.

#### Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to

• any use of the substance as a research and development substance, site-limited intermediate substance, or

#### **Application**

L'Arrêté exige de toute personne souhaitant s'engager dans une nouvelle activité liée au 2-éthylhexanoate de calcium de soumettre une déclaration de nouvelle activité au ministre. La déclaration de nouvelle activité doit contenir tous les renseignements prescrits dans l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance pour la nouvelle activité proposée<sup>7</sup>. Les ministres utiliseront les données soumises dans la déclaration de nouvelle activité, ainsi que les autres renseignements disponibles, pour procéder à une évaluation plus approfondie de la substance avant que l'activité ne soit entreprise et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de gestion des risques.

#### Exigences de déclaration

Vous trouvez ci-dessous un résumé des exigences de déclaration concernant le 2-éthylhexanoate de calcium. Pour de plus amples renseignements, consultez le texte réglementaire de l'Arrêté.

Activités soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, autre que la peinture, la teinture ou un autre matériau de revêtement de surface qui sèche en un film solide si la substance est présente dans la peinture, la teinture ou le matériau de revêtement de surface à une concentration inférieure ou égale à 0,5 % en poids, ou tout cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* lorsqu'il y a :
  - utilisation de la substance dans la fabrication d'un produit, si le produit contient la substance à une concentration supérieure à 0,1 % en poids;
  - importation de la substance dans le produit, si le produit contient la substance à une concentration supérieure à 0,1 % en poids, et si la quantité totale de la substance utilisée dans le produit est supérieure à 10 kg au cours d'une année civile.

Activités non soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas à :

• toute utilisation de la substance comme une substance de recherche et développement, une substance

Information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the *Canada Gazette* publication that applied the SNAc provisions of CEPA to the substance. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Les renseignements requis pour remplir une déclaration de nouvelle activité sont propres à chaque substance et sont décrits dans la publication de la Gazette du Canada annonçant l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE à la substance. Pour obtenir des conseils sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité, consultez les sections 1.3 et 4 des Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles: substances chimiques et polymères.

export-only substance, 8 as no exposure of concern to the general population is expected from these activities;

- any use of the substance that is regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the Pest Control Products Act, the Fertilizers Act and the *Feeds Act*; and
- any use of the substance that is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e. as a transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product and, under certain circumstances, in mixtures, manufactured items, wastes, or substances carried through Canada).9

#### Information requirements

Below is a summary of the information requirements for the notification of a proposed significant new activity in relation to calcium 2-ethylhexanoate. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

The Order requires the submission of

- a description of the proposed significant new activity;
- relevant information in schedules 4 and 5 of the New Substances Notification Regulations (Chemicals and *Polymers*) [SOR/2005-247];
- a description of the product that contains the substance, the intended use of that product and the function of the substance within that product; and
- all other information in respect of the substance, including additional details surrounding use and exposure information.

#### Regulatory development

#### Consultation

On December 15, 2018, the Minister published a Notice of Intent (NOI) to apply the SNAc provisions of CEPA to calcium 2-ethylhexanoate, in the Canada Gazette, Part I, for a 60-day public comment period. No comments were received during that period.

For more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers.

intermédiaire limitée à un site ou une substance destinée à l'exportation uniquement<sup>8</sup>, car ces activités ne devraient pas entraîner une exposition préoccupante pour la population générale;

- toute utilisation de la substance régie par les lois fédérales énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur les engrais et la Loi relative aux aliments du bétail:
- toute utilisation de la substance qui est exemptée ou exclue des exigences de déclaration conformément à la LCPE (c'est-à-dire la substance comme intermédiaire de réaction, impureté, contaminant, matière ayant subi une réaction partielle ou produit de réaction accidentel, et dans certaines circonstances, dans des mélanges, des articles manufacturés, des déchets ou des substances transportées via le Canada)<sup>9</sup>.

#### Exigences en matière de renseignements

Vous trouverez ci-dessous un résumé des renseignements pour la déclaration de nouvelle activité proposée liés au 2-éthylhexanoate de calcium. Pour de plus amples renseignements, consultez le texte réglementaire de l'Arrêté.

L'Arrêté exige la soumission de :

- une description de la nouvelle activité proposée;
- les renseignements pertinents des annexes 4 et 5 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) [DORS/2005-247];
- une description du produit qui contient la substance, de l'utilisation envisagée de ce produit ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit;
- tous les autres renseignements relatifs à la substance, y compris des détails supplémentaires concernant l'utilisation et l'exposition.

#### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Le 15 décembre 2018, le ministre a publié dans la Partie I de la Gazette du Canada un avis d'intention afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au 2-éthylhexanoate de calcium, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période.

For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers. Please note that section 3 and subsection 81(6) of CEPA indicate that, in certain circumstances, individual components of a mixture may be subject to notification requirements under this Order.

Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.4 des Nouvelles Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères.

Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris les définitions, consultez la section 3.2 des Nouvelles Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères. Prenez note que l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE indiquent que, dans certaines circonstances, chaque composant d'un mélange peut être soumis aux exigences de déclaration en vertu du présent arrêté.

The departments also informed the provincial and territorial governments about the Order through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC)<sup>10</sup> via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

## Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the DSL do not introduce any new regulatory requirements related to current activity and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations, nor create any need for specific engagement and consultation with Indigenous peoples separate from the public comment period that followed publication of the Notice of Intent.

#### Instrument choice

For any substance that does not meet any of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA, but that has properties of concern for which certain increases in exposure could result in a risk to the environment or human health, several follow-up actions are available to the ministers. Such actions could include, but are not limited to applying the SNAc provisions of CEPA; conducting biomonitoring (for humans); conducting environmental monitoring (for air, water, sediment, wastewater, soil, or wildlife); issuing voluntary or mandatory surveys under section 71 of CEPA; requiring facilities to report to the National Pollutant Release Inventory; and conducting consumer product testing.

Among the options for follow-up actions, applying the SNAc provisions of CEPA will be considered when

- there are no or limited uses of the substance in Canada, but there is a suspicion that a significant new activity could pose a risk;
- the current uses of the substance in Canada present no or limited risk, but there is a suspicion that a significant new activity could pose a risk; or

Les ministères ont également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'Arrêté par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) sur la LCPE<sup>10</sup> par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du Comité.

## Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des répercussions sur les traités modernes doit être menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Il a été conclu que les arrêtés modifiant la LI n'imposent aucune nouvelle exigence réglementaire liée à l'activité actuelle et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations afférents aux traités modernes, et ne génèrent aucun besoin d'engagement et de consultation spécifiques avec les peuples autochtones, en dehors de la période de commentaires publics suivant la publication de l'avis d'intention.

#### Choix de l'instrument

Dans le cas de toute substance qui ne répond à aucun des critères pour une substance toxique énoncés à l'article 64 de la LCPE, mais qui a des propriétés préoccupantes pour lesquelles certaines augmentations de l'exposition pourraient entraîner un risque pour l'environnement ou la santé humaine, plusieurs mesures de suivi sont à la disposition des ministres. Ces mesures pourraient inclure, sans s'y limiter, à : l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE; l'établissement d'une biosurveillance (pour les humains); l'établissement d'une surveillance environnementale (pour l'air, l'eau, les sédiments, les eaux usées, le sol ou la faune); la réalisation d'enquêtes à participation volontaire ou obligatoire en vertu de l'article 71 de la LCPE; l'obligation pour les installations de présenter une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants; des essais sur des produits de consommation.

Parmi les options de mesures de suivi, l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE sera envisagée dans les cas suivants :

- il n'y a pas ou peu d'utilisations de la substance au Canada, mais on soupçonne qu'une nouvelle activité pourrait présenter un risque;
- les utilisations actuelles de la substance au Canada ne présentent aucun risque ou un risque limité, mais on soupçonne qu'une nouvelle activité pourrait présenter un risque;

Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

L'article 6 de la LCPE prévoit que le CCN sur la LCPE constitue le principal forum intergouvernemental pour permettre l'application de mesures nationales et éviter le dédoublement des activités de réglementation au sein des différents gouvernements au Canada. Ce comité compte un représentant du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire et jusqu'à six représentants de gouvernements autochtones.

 the current uses of the substance in Canada are adequately managed, but there is suspicion that a significant new activity could pose a risk.<sup>11</sup>

The screening assessment informed the determination that applying the SNAc provisions of CEPA is the most appropriate follow-up action for calcium 2-ethylhexanoate, since current activities involving the substance do not pose a risk to the environment or human health, but the substance has properties of concern that could pose a risk if exposure levels were to increase due to certain new activities.

#### Regulatory analysis

#### Benefits and costs

The Order contributes to the protection of the environment and human health by requiring that proposed significant new activities involving calcium 2-ethylhexanoate undergo further assessment before the activity is undertaken and that, if necessary, risk management measures are implemented.

The Order does not impose any regulatory requirements (and therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order only targets significant new activities involving the substance, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture calcium 2-ethylhexanoate for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order. While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the departments would incur costs for processing the information and conducting further assessments of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

#### Small business lens

The assessment of the small business lens concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activity. • les utilisations actuelles de la substance au Canada sont gérées de manière adéquate, mais on soupçonne qu'une nouvelle activité pourrait présenter un risque<sup>11</sup>.

L'évaluation préalable a permis de déterminer que l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE est la mesure de suivi la plus appropriée pour le 2-éthylhexanoate de calcium, étant donné que les activités actuelles liées à cette substance ne présentent pas de risque pour l'environnement ou la santé humaine, mais que cette substance a des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque si les niveaux d'exposition devaient augmenter en raison de certaines activités nouvelles.

#### Analyse de la réglementation

#### Avantages et coûts

L'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en exigeant que les nouvelles activités proposées concernant le 2-éthylhexanoate de calcium fassent l'objet d'une évaluation plus approfondie avant que l'activité ne soit entreprise et que, le cas échéant, des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre.

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire (et donc aucun coût administratif de mise en conformité) aux entreprises pour leurs activités courantes. L'Arrêté ne vise que les nouvelles activités liées à la substance, si une personne choisit d'exercer une telle activité. Dans le cas où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer le 2-éthylhexanoate de calcium pour une nouvelle activité, elle sera tenue de soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité comportant les renseignements complets indiqués dans l'Arrêté. Il n'y a pas de frais de déclaration associés à la soumission d'une déclaration de nouvelle activité au ministre en réponse à l'Arrêté. Cependant, le déclarant peut subir des coûts associés à la production de données et à la transmission des informations requises. De même, en cas de réception d'une déclaration de nouvelle activité, les ministères encourent des frais pour le traitement des données et la réalisation d'une évaluation complémentaire de la substance visée par la déclaration de nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement n'aura que des coûts négligeables à assumer pour mener les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi associées à l'Arrêté.

#### Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la lentille des petites entreprises a conclu que l'Arrêté n'a aucun impact sur les petites entreprises, car il n'impose aucuns frais administratifs ou de conformité aux entreprises concernant l'activité actuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> For more information on SNAc instrument choice, please consult the Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pour plus d'informations sur le choix des instruments pour les NAc, veuillez consulter la Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

#### One-for-one rule

The assessment of the one-for-one rule concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activity.

#### Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency and the Organisation of Economic Co-operation and Development) and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste. <sup>12</sup> The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

#### Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environ- mental Assessment of Policy, Plan and Program Propos- als*, a strategic environmental assessment was completed for the CMP, which includes orders amending the DSL. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive impact on the environment and human health.

#### Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

## Implementation, compliance and enforcement, and service standards

#### Implementation

The Order is in force on the day that it is registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

# For more information on the agreements, please see the Compendium of Canada's engagement in international environmental agreements. Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

#### Règle du « un pour un »

L'évaluation de la règle du « un pour un » a conclu que la règle ne s'applique pas à l'Arrêté, car l'activité actuelle n'a pas d'impact sur l'industrie.

## Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets<sup>12</sup>. Le PGPC est administré en coopération et en harmonisation avec ces accords.

#### Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation* environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée pour le PGPC, qui inclut les arrêtés modifiant la LI. L'évaluation a conclu que le PGPC devrait avoir un impact positif sur l'environnement et la santé humaine.

#### Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact de l'évaluation d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour cet arrêté.

## Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

#### Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur le jour de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de l'Arrêté.

Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le Recueil de la participation du Canada à des accords et à des instruments internationaux en matière d'environnement. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier.

#### Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAc provisions, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheet. 13

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance subject to SNAc provisions is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person who is in possession of, or who has knowledge of the information and who is involved in activities with the substance, is obligated under section 70 of CEPA to provide that information to the Minister without delay.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another should notify that person of their obligation to comply with the order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order.

In cases where a person receives possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by a SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients. A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN, to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a

#### Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la NAc, une personne est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité pertinentes l'3.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance est toxique ou qu'elle peut le devenir au sens de l'article 64 de la LCPE, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à l'arrêté, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans cet arrêté.

Dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration de nouvelle activité soumise par le fournisseur au nom de ses clients. Une consultation avant la déclaration (CAD) est offerte pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou la préparation de leur déclaration de nouvelle activité, pour discuter des questions ou préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Although a Safety Data Sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Any person requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante d'informations sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des substances sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou substances du produit susceptible de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de contacter son fournisseur.

PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.<sup>14</sup>

#### Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act. In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations and consistency in enforcement. Suspected violations under CEPA can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

#### Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to calcium 2-ethylhexanoate, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

#### **Contacts**

Thomas Kruidenier Acting Executive Director Program Development and Engagement Division Department of the Environment Gatineau, Quebec K1A 0H3

**Substances Management Information Line:** 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) 819-938-3232 (outside of Canada)

Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck Director Risk Management Bureau Department of Health Ottawa, Ontario K1A 0K9

Telephone: 613-266-3591

Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

prescrits et la planification des essais. Toute personne qui a des questions concernant ses obligations de se conformer à un arrêté, croit qu'elle pourrait ne pas être en conformité, ou souhaite demander une CAD, elle est encouragée à contacter la Ligne d'information de la gestion des substances<sup>14</sup>.

#### Application

L'Arrêté est pris en application de la LCPE, laquelle est appliquée conformément à la Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants pour décider de la ligne de conduite à adopter : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer et la cohérence dans l'application de la loi. Les infractions présumées à la LCPE peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

#### Normes de service

Dans le cas où une déclaration de nouvelle activité relative au 2-éthylhexanoate de calcium est soumise au ministre. les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

#### Personnes-ressources

Thomas Kruidenier Directeur exécutif par intérim Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes Ministère de l'Environnement Gatineau (Ouébec) K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Courriel: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck Directeur Bureau de la gestion du risque Ministère de la Santé Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone: 613-266-3591

Courriel: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> The Substances Management Information Line can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (tollfree in Canada) and 819-938-3232 (outside of Canada).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Les coordonnées de la Ligne d'information de la gestion des substances sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

## Registration

SOR/2022-184 July 29, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-898 July 29, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis:

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>c</sup>.

## Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

#### **Amendments**

1 Item 838 of Part 1 of Schedule 1 to the Special Economic Measures (Russia) Regulations<sup>1</sup> is replaced by the following:

838 Anton Sergeyevich ANISIMOV

- 2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:
- 856 Andrei Boevich KURBANOV (born on January 7, 1970)
- 857 Viacheslav Sergeevich KLOBUKOV (born on November 19, 1978)
- 858 Aleksandr Viktorovich VINS (born on January 24, 1969)
- 859 Aleksandr Leonidovich SHERSHNEV (born on January 14, 1978)
- 860 Sergei Aleksandrovich VETROV (born on September 25, 1982)
- 861 Ruslan Ovsepovich MITIAEV (born on October 30, 1978)

## Enregistrement DORS/2022-184 Le 29 juillet 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-898 Le 29 juillet 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

# Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

#### **Modifications**

1 L'article 838 de la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie 1 est remplacé par ce qui suit :

838 Anton Sergeyevich ANISIMOV

- 2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :
- 856 Andrei Boevich KURBANOV (né le 7 janvier 1970)
- 857 Viacheslav Sergeevich KLOBUKOV (né le 19 novembre 1978)
- 858 Aleksandr Viktorovich VINS (né le 24 janvier 1969)
- 859 Aleksandr Leonidovich SHERSHNEV (né le 14 janvier 1978)
- 860 Sergei Aleksandrovich VETROV (né le 25 septembre 1982)
- 861 Ruslan Ovsepovich MITIAEV (né le 30 octobre 1978)

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>°</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SOR/2014-58

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DORS/2014-58

- 862 Andrei Nikolaevich ERMISHKO (born on November 5, 1972)
- 863 Maksim Alekseevich PLATONENKOV (born on March 1, 1980)
- 864 Vladimir Viktorovich MATAFONOV (born on September 5, 1979)
- 865 Dmitrii Ivanovich LVOV (born on August 15, 1975)
- 866 Evgenii Valerievich LADYZHENSKII (born on January 1, 1977)
- 867 Dmitrii Viktorovich PAKHANDRIN (born on September 19, 1976)
- 868 Anatolii Aleksandrovich SHIPITSYN (born on September 12, 1977)
- Denis Nikolaevich DEEV (born on July 30, 1977) 869
- Oleg Yurievich BUKHVALOV (born on May 20, 1979)
- Dmitrii Aleksandrovich SMOLIAGO (born on 871 December 27, 1976)
- Aleksei Viacheslavovich BOLSHAKOV (born on March 15, 1976)
- 873 Roman Vladimirovich NADEZHDIN (born on July 21, 1977)
- 874 Viktor Vladimirovich FILIPPOV (born on October 27, 1972)
- 875 Faik Sameddin ogly MAMEDOV (born on November 24, 1978)
- 876 Igor Evgenievich FEDOTOV (born on September 12, 1980)
- 877 German Nikolaevich KULEMIN (born on March 29, 1982)
- Roman Victorovich BURDO (born on November 26, 1980)
- 879 Dmitry Arkadyevich KOZLOV (born on November 10, 1978)
- Ivan Alexandrovich KURKIN (born on Janu-880 ary 17, 1982)
- Dmitry Yulianovich IONOV (born on March 7, 881 1965)
- 882 Alexander Vladimirovich KOPYLOV (born on September 29, 1980)
- 883 Maxim Vladimirovich CHERNYSHEV (born on August 10, 1980)
- 884 Stanislav Igorevich MAKAROV (born August 16, 1982)
- 885 Andrey Nikolaevich IVANOV (born on February 26, 1981)

- 862 Andrei Nikolaevich ERMISHKO (né le 5 novembre 1972)
- Maksim Alekseevich PLATONENKOV (né le 863 1er mars 1980)
- 864 Vladimir Viktorovich MATAFONOV (né le 5 septembre 1979)
- 865 Dmitrii Ivanovich LVOV (né le 15 août 1975)
- 866 Evgenii Valerievich LADYZHENSKII (né le 1er janvier 1977)
- 867 Dmitrii Viktorovich PAKHANDRIN (né le 19 septembre 1976)
- 868 Anatolii Aleksandrovich SHIPITSYN (né le 12 septembre 1977)
- Denis Nikolaevich DEEV (né le 30 juillet 1977) 869
- 870 Oleg Yurievich BUKHVALOV (né le 20 mai 1979)
- Dmitrii Aleksandrovich SMOLIAGO (né le 871 27 décembre 1976)
- 872 Aleksei Viacheslavovich BOLSHAKOV (né le 15 mars 1976)
- 873 Roman Vladimirovich NADEZHDIN (né le 21 juillet 1977)
- 874 Viktor Vladimirovich FILIPPOV (né le 27 octobre 1972)
- 875 Faik Sameddin ogly MAMEDOV (né le 24 novembre 1978)
- 876 Igor Evgenievich FEDOTOV (né le 12 septembre 1980)
- 877 German Nikolaevich KULEMIN (né le 29 mars 1982)
- 878 Roman Victorovich BURDO (né le 26 novembre 1980)
- Dmitry Arkadyevich KOZLOV (né le 10 novembre 879 1978)
- 880 Ivan Alexandrovich KURKIN (né le 17 janvier 1982)
- Dmitry Yulianovich IONOV (né le 7 mars 881 1965)
- 882 Alexander Vladimirovich KOPYLOV (né le 29 septembre 1980)
- Maxim Vladimirovich CHERNYSHEV (né le 883 10 août 1980)
- 884 Stanislav Igorevich MAKAROV (né le 16 août 1982)
- 885 Andrey Nikolaevich IVANOV (né le 26 février 1981)

2022-08-17 Canada Gazette Part II, Vol. 156, No. 17 886 Sergei Gennadyevich PERESHIVKIN (born on January 19, 1973) 887 Aleksey Vladimirovich PRYSEV (born on November 25, 1975) Sergey Viktorovich RUDENKO (born on Octo-888 ber 7, 1975) 889 Olga Aleksandrovna KHAMENOK (born on December 14, 1981) Dmitriy Gennadievich LEVIN (born on Octo-890 ber 25, 1982) 891 Dmitriy Alekseevich GONCHAR (born on January 31, 1970) 892 Sergey Sergeevich ZORIN (born on October 25, 893 Aleksandr Aleksandrovich POTAPOV (born on May 8, 1981) Stepan Viktorovich **GRIGOROV** 894 (born on March 26, 1979) 895 Sergey Viktorovich MOSALEV (born on January 19, 1978) 896 Valentin Pavlovich LUTSAK (born on May 4, 1979)

# 3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

898 Aleksandr Semyonovich SANCHIK (born in 1966)

Sergey Nikolaevich BORISENKO (born on

- 239 Scientific-Production Enterprise Salyut JSC
- 240 Scientific-Production Enterprise Almaz JSC
- 241 Gorizont JSC

March 15, 1978)

897

- 242 Mashinostroitel Perm Factory
- 243 Ural Research Institute of Composite Materials
- 244 Scientific-Production Enterprise Kant
- 245 Scientific-Production Enterprise Svyaz
- 246 Scientific-Research Institute Argon
- 247 Scientific-Research Institute and Factory Platan
- 248 Scientific-Research Institute of Automated Systems and Communications Complexes Neptune JSC
- 249 Special Design and Technical Bureau for Relay Technology
- 250 United Shipbuilding Corporation Production Association Northern Machine Building Enterprise

- 886 Sergei Gennadyevich PERESHIVKIN (né le 19 janvier 1973)
- 887 Aleksey Vladimirovich PRYSEV (né le 25 novembre 1975)
- 888 Sergey Viktorovich RUDENKO (né le 7 octobre 1975)
- 889 Olga Aleksandrovna KHAMENOK (née le 14 décembre 1981)
- 890 Dmitriy Gennadievich LEVIN (né le 25 octobre 1982)
- 891 Dmitriy Alekseevich GONCHAR (né le 31 janvier 1970)
- 892 Sergey Sergeevich ZORIN (né le 25 octobre 1982)
- 893 Aleksandr Aleksandrovich POTAPOV (né le 8 mai 1981)
- 894 Stepan Viktorovich GRIGOROV (né le 26 mars 1979)
- 895 Sergey Viktorovich MOSALEV (né le 19 janvier 1978)
- 896 Valentin Pavlovich LUTSAK (né le 4 mai 1979)
- 897 Sergey Nikolaevich BORISENKO (né le 15 mars 1978)
- 898 Aleksandr Semyonovich SANCHIK (né en 1966)

#### 3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de qui suit :

- 239 Scientific-Production Enterprise Salyut JSC
- 240 Scientific-Production Enterprise Almaz JSC
- 241 Gorizont JSC
- 242 Mashinostroitel Perm Factory
- 243 Ural Research Institute of Composite Materials
- 244 Scientific-Production Enterprise Kant
- 245 Scientific-Production Enterprise Svyaz
- 246 Scientific-Research Institute Argon
- 247 Scientific-Research Institute and Factory Platan
- 248 Scientific-Research Institute of Automated Systems and Communications Complexes Neptune JSC
- 249 Special Design and Technical Bureau for Relay Technology
- 250 United Shipbuilding Corporation Production Association Northern Machine Building Enterprise

- 251 Concern Morinformsystem-Agat
- 252 Research and Design Institute Morteplotekhnika
- 253 Petrovsky Electromechanical Plant Molot JSC
- 254 Temp-Avia Arzamas Research and Production Association JSC
- 255 TRV Engineering

## **Application Before Publication**

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the Statutory Instruments Act, these Regulations apply according to their terms before they are published in the Canada Gazette.

## Coming into Force

**5** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

#### **Background**

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian

- 251 Concern Morinformsystem-Agat
- 252 Research and Design Institute Morteplotekhnika JSC
- 253 Petrovsky Electromechanical Plant Molot JSC
- 254 Temp-Avia Arzamas Research and Production Association JSC
- 255 TRV Engineering

### Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi* sur les textes réglementaires, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### **Enjeux**

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

#### Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma

3951

House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR) in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "nonexistent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the socalled LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

#### International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States—Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France), for the implementation of the Minsk agreements.

russe (équivalent de la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD) dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de « maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistants ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et Louhansk, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

#### Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France), pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

#### Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loans of up to \$620 million offered to Ukraine since January 2022 to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned almost 1 200 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

#### Réponse du Canada

Le Canada continue de fortement condamner le comportement russe envers l'Ukraine. Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'extension et l'agrandissement de l'opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds s'ajoutent aux prêts souverains s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui ont été offerts à l'Ukraine depuis janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes antiblindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelque 800 actuellement déployées.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné près de 1 200 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la

Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus' support to Russia, Canada also revoked Belarus' most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the Special Economic Measures (Russia) Regulations (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

#### Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the Special Economic Measures Act, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred, resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

#### Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.

VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, dont le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation en Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

#### Conditions pour imposer et lever des sanctions

Conformément à la Loi sur les mesures économiques spéciales, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions, économiques ou autres, contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

#### Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.

2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by its international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

#### Description

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations (the amendments) add 43 individuals and 17 entities to Schedule 1 of the Regulations. These individuals and entities are subject to a broad dealings ban. These persons include military officials involved in the Bucha massacre and entities in the defence sector directly or indirectly supporting the Russian military. The date of birth of one listed individual is being removed in these amendments to correct previously used erroneous information.

#### Regulatory development

#### Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

#### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

#### Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

#### Regulatory analysis

#### Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broadbased economic sanctions, and have limited impact on the 2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

#### Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (les modifications) ajoute 43 particuliers et 17 entités à l'annexe 1 du Règlement. Ces particuliers et entités sont assujettis à une prohibition générale de transactions. Ces personnes comprennent des agents militaires impliqués dans le massacre de Bucha et des entités du secteur de la défense soutenant directement ou indirectement l'armée russe. La date de naissance d'un particulier désigné est enlevée dans ces modifications afin de corriger une information erronée utilisée précédemment.

#### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications qui visent les particuliers et les entités, il n'aurait pas été approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

#### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

#### Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

#### Analyse de la réglementation

#### Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes et entités spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

#### Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

#### One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

#### Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

#### Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

#### Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et entités nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

#### Règle du «un pour un»

Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

## Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

#### Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

#### Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the Special Economic Measures Act can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on the targeted individuals and entities.

#### Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 43 individuals and 17 entities are being added to the Regulations in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea, and to align with like-minded countries. These persons include military officials involved in the Bucha massacre and entities in the defence sector directly or indirectly supporting the Russian military. The date of birth of one listed individual is being removed in these amendments to correct previously used erroneous information.

These sanctions show Canada's solidarity with likeminded countries, which have already imposed similar restrictions.

## Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and

#### Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers et entités soupçonnés d'être engagés dans des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d'envergure visant un État, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes et des entités ciblées.

#### Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 43 particuliers et 17 entités sont ajoutés au Règlement en relation avec les derniers développements concernant les violations continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'occupation illégale de la Crimée, et pour s'aligner avec des pays aux vues similaires. Ces personnes comprennent des agents militaires impliqués dans le massacre de Bucha et des entités du secteur de la défense soutenant directement ou indirectement l'armée russe. La date de naissance d'un particulier désigné est enlevée dans ces modifications afin de corriger une information erronée utilisée précédemment.

Les sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires.

## Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et entités inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières

will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations. Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the Special Economic Measures Act, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Special Economic Measures (Russia) Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the Customs Act, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

#### Contact

Andrew Turner Director Eastern Europe and Eurasia Relations Division Global Affairs Canada 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2 Telephone: 343-203-3603

Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement. Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la Loi sur les mesures économiques spéciales, quiconque contrevient sciemment au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la Loi sur les douanes et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

#### Personne-ressource

Andrew Turner Directeur Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie Affaires mondiales Canada 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone: 343-203-3603

Courriel: Andrew.Turner@international.gc.ca

Erratum SOR/2022-146

FOOD AND DRUGS ACT

## Regulations Amending the Natural Health Products Regulations

Notice is hereby given that the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 156, No. 14, dated Wednesday, July 6, 2022, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 3145

Under Adverse event reporting related to natural health product use, delete:

From the introduction of the NHPR in 2004 until December 2021, Health Canada has received reports of over 8,147 serious adverse reactions in which NHP use had a suspected role.

#### Replace by:

From the introduction of the NHPR in 2004 until December 2021, Health Canada has received reports of over 8,000 adverse reactions in which NHP use had a suspected role, of which over 5,000 were serious.

Erratum
DORS/2022-146

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits de santé naturels

Avis est par les présentes donné que le règlement susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 156, n° 14, en date du mercredi 6 juillet 2022, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 3145

Sous Déclaration des événements indésirables liés à l'utilisation de produits de santé naturels, retrancher :

Depuis l'introduction du RPSN en 2004 jusqu'en décembre 2021, Santé Canada a reçu des signalements sur plus de 8 147 effets indésirables graves pour lesquels l'utilisation de PSN était soupçonnée d'avoir joué un rôle.

#### Remplacer par:

Depuis l'introduction du RPSN en 2004 jusqu'en décembre 2021, Santé Canada a reçu des signalements sur plus de 8 000 effets indésirables pour lesquels l'utilisation de PSN était soupçonnée d'avoir joué un rôle, dont plus de 5 000 étaient graves.

**TABLE OF CONTENTS** SOR:

Statutory Instruments (Regulations)
Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents SI:

Registration P.C. number number		Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document		
SOR/2022-180		Environment and Climate Change			
SOR/2022-181		Environment and Climate Change	Order 2022-112-06-01 Amending the Domestic Substances List	3924	
SOR/2022-182		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	3931	
SOR/2022-183		Environment and Climate Change	Order 2022-87-23-01 Amending the Domestic Substances List	3933	
SOR/2022-184			Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	3947	

**SOR: Statutory Instruments (Regulations) INDEX** 

SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

 $\begin{array}{ll} \text{Abbreviations:} & \text{e} \longrightarrow \text{erratum} \\ \text{n} \longrightarrow \text{new} \\ \text{r} \longrightarrow \text{revises} \\ \text{x} \longrightarrow \text{revokes} \\ \end{array}$ 

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the	SOR/2022-182	26/07/22	3931	
Domestic Substances List — Order 2022-87-06-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-180	26/07/22	3922	
Domestic Substances List — Order 2022-87-23-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-183	27/07/22	3933	
Domestic Substances List — Order 2022-112-06-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-181	26/07/22	3924	
Natural Health Products Regulations — Regulations Amending the $\dots$ Food and Drugs Act	SOR/2022-146	21/06/22	3958	е
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the	SOR/2022-184	29/07/22	3947	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro Numéro d'enregistrement de C.P.		Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document		
DORS/2022-180		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	3922	
DORS/2022-181		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-112-06-01 modifiant la Liste intérieure	3924	
DORS/2022-182		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	3931	
DORS/2022-183		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-23-01 modifiant la Liste intérieure	3933	
DORS/2022-184	2022-898	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	3947	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum n — nouveau r — révise a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-06-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-180	26/07/22	3922	
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-23-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-183	27/07/22	3933	
Liste intérieure — Arrêté 2022-112-06-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-181	26/07/22	3924	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les	DORS/2022-184	29/07/22	3947	
Produits de santé naturels — Règlement modifiant le Règlement sur les	DORS/2022-146	21/06/22	3958	е
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-182	26/07/22	3931	